

Statuts de l'association de communes « Secours Sud fribourgeois »

Remarques préliminaires

- > Dans les présents statuts, les termes désignant les titres et les fonctions sont à comprendre aussi bien au féminin qu'au masculin.
- > Se référant aux dénominations utilisées dans la loi sur la santé du 16 novembre 1999 (RSF 821.0.1) et dans la loi sur la défense incendie et les secours du 26 mars 2021 (RSF 731.3.1), les fonctions de responsable des ambulances et de responsable des pompiers sont dénommés dans les présents statuts en tant que « chef du service des ambulances » et « commandant du bataillon ».

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Membres

Les communes des districts de la Gruyère, de la Glâne et de la Veveyse forment une association de communes au sens des articles 109 et suivants de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1).

Art. 2 Nom

L'association de communes (ci-après : l'association) porte le nom suivant : Secours Sud fribourgeois.

Art. 3 Buts

¹ L'association a notamment pour buts :

1. d'assumer pour les communes membres et à leur décharge les obligations qui leur incombent relativement à l'organisation et à l'exploitation d'un ou de services d'ambulances conformément à l'article 107 alinéa 3 de la loi du 16 novembre 1999 sur la santé.
2. d'organiser et de mettre en œuvre l'organisation et la gestion de la défense incendie et des secours sur les territoires couverts par son bataillon conformément à l'article 14 de la loi sur la défense incendie et les secours du 26 mars 2021. A cette fin, elle doit :
 - assurer la mise en œuvre et le respect des objectifs de performance ;
 - exploiter les bases de départ de son périmètre, veiller à leur dotation humaine et à la disponibilité des locaux sapeurs-pompiers ;
 - veiller à ce que les bases de départ qui lui sont rattachées soient en tout temps aptes à l'engagement et, le cas échéant, prendre les mesures nécessaires ;
 - contribuer financièrement à la défense incendie et aux secours conformément à la loi y relative ;
 - accomplir d'autres tâches à caractère régional en lien avec les secours et la défense incendie.

² L'association peut offrir des services à des communes ou à des associations de communes par contrat de droit public et au minimum au prix coûtant (art. 112 al. 2 LCo).

Art. 4 Siège

Le siège de l'Association se situe à la Préfecture correspondant au Président de l'Assemblée des délégués.

II. ORGANISATION

Art. 5 Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée des délégués ;
- b) le comité de direction ;
- c) l'administrateur ;
- d) la commission financière.

III. ASSEMBLEE DES DELEGUES

Art. 6 Représentation des communes

¹ L'assemblée des délégués se compose des représentants de chacune des communes membres de l'association.

² Chaque commune membre a droit à une voix par tranche de 500 habitants, la dernière fraction supérieure à 250 habitants donnant droit à une voix supplémentaire.

³ Chaque commune a droit à une voix au moins. Une commune ne peut disposer de la moitié ou plus des voix.

⁴ Chaque commune désigne en outre le nombre de délégués qui représente ses voix, mais au maximum deux délégués.

⁵ Fait foi l'effectif de la population légale, selon la dernière statistique publiée dans la Feuille officielle.

Art. 7 Désignation des délégués

¹ Le conseil communal de chaque commune membre désigne, en principe en son sein, les délégués pour la législature correspondant à celle du conseil communal.

² Les noms des délégués sont communiqués aussitôt au secrétariat de l'association.

³ En cas d'empêchement d'un délégué, le conseil communal peut procéder à son remplacement.

Art. 8 Séance constitutive

¹ La séance constitutive est convoquée par les Préfets de la Gruyère, de la Glâne et de la Veveyse.

² L'assemblée des délégués se constitue pour la législature en élisant, sous réserve de désignations statutaires, son président, son vice-président et son secrétaire.

³ En principe, le président est un préfet, en alternance entre les trois districts par législature.

Art. 9 Attributions

L'assemblée des délégués a les attributions suivantes :

- a) élire le président, le vice-président et le secrétaire de l'assemblée des délégués ;
- b) élire le président et les autres membres du comité de direction, à l'exception de l'administrateur ;
- c) élire les membres de la commission financière après en avoir fixé le nombre ;
- d) décider du budget, approuver les comptes et prendre acte du rapport de gestion ;
- e) fixer le montant de la taxe d'exemption, conformément à l'article 24 des présents statuts ;
- f) exercer les autres attributions de nature financière conformément à la législation sur les finances ;
- g) fixer les indemnités des membres du comité de direction ;

- h) adopter les règlements de portée générale, dont en particulier le règlement des finances ;
- i) approuver les contrats conclus conformément à l'article 112 alinéa 2 de la loi sur les communes ;
- j) décider des modifications de statuts et de l'admission de nouveaux membres ;
- k) décider de la dissolution de l'association conformément à l'article 34 des présents statuts ;
- l) désigner l'organe de révision ;
- m) surveiller l'administration de l'association ;
- n) décider de l'introduction d'un vote électronique par le biais d'un règlement spécial ;
- o) déléguer certaines de ses attributions au comité de direction ;
- p) désigner d'éventuelles commissions, en changer le nombre ou charger une délégation de ses membres de gérer et d'assurer le suivi des affaires courantes ;
- q) de manière générale, exercer toutes les autres attributions qui, selon la loi sur les communes, relèvent de la compétence de l'assemblée communale ou du conseil général.

Art. 10 Convocation

¹ L'assemblée des délégués siège au moins deux fois par année. A la demande de la moitié des communes membres, la convocation de l'assemblée des délégués en séance extraordinaire peut être requise.

² L'assemblée des délégués est convoquée, par avis postal ou électronique, par le comité de direction au moyen d'une convocation individuelle adressée à chaque délégué et à chaque commune membre. En outre, les dates, heures, lieux et ordres du jour des séances sont annoncées au public par un avis dans la Feuille officielle au moins dix jours à l'avance.

³ La convocation contient la liste des objets à traiter.

⁴ L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulabilité des décisions.

⁵ La convocation et les dossiers relatifs à l'ordre du jour sont mis à disposition du public et des médias dès l'envoi aux membres.

Art. 11 Publicité des séances

¹ Les séances de l'assemblée des délégués sont publiques.

² Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf).

Art. 12 Fonctionnement de l'assemblée des délégués

¹ Les décisions de l'assemblée des délégués sont prises aux deux-tiers des voix, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. Cette exigence ne s'applique pas aux élections.

² Les dispositions de la loi sur les communes qui ne sont pas contredites par les présents statuts et qui sont relatives à la récusation d'un membre de l'assemblée communale (art. 21 LCo), aux délibérations (art. 16 et 17 LCo), au vote (art. 45 et 45a LCo), aux élections (art. 19 LCo) et au procès-verbal de l'assemblée communale (art. 22 LCo) sont applicables par analogie à l'assemblée des délégués.

³ Les membres du comité de direction assistent aux séances avec voix consultative.

IV. COMITE DE DIRECTION

Art. 13 Composition

¹ Le comité de direction est composé :

- a) d'un préfet ;
- b) de quatre représentants politiques par district. En principe, il s'agit de conseillers communaux, dont un par district étant un conseiller communal du chef-lieu.

² L'administrateur de l'association participe aux séances du comité de direction avec voix consultative.

³ Le comité de direction s'adjoit les services d'un secrétaire pour la prise des procès-verbaux.

⁴ Le comité de direction peut requérir, lors de ses séances, la présence du commandant du bataillon et du chef du service des ambulances.

⁵ Les membres du comité de direction sont élus pour une législature. Ils sont rééligibles.

⁶ Le comité de direction se constitue lui-même.

Art. 14 Présidence

Le président de l'assemblée des délégués peut assumer la présidence du comité de direction.

Art. 15 Attributions

¹ De manière générale, le comité de direction a les attributions suivantes :

- a) diriger et administrer l'association et la représenter envers les tiers ;
- b) préparer les objets à soumettre à l'assemblée des délégués et exécuter ses décisions ;
- c) veiller à l'exécution des buts de l'association, notamment en organisant et en exploitant un service d'ambulances ainsi qu'en mettant en œuvre l'organisation et la gestion de la défense incendie et des secours ;
- d) établir le rapport de gestion ;
- e) engager, surveiller et révoquer le personnel nécessaire au fonctionnement opérationnel et administratif, en particulier l'administrateur, le commandant du bataillon et le chef du service des ambulances ;
- f) établir le cahier des charges de l'administrateur, du commandant du bataillon et du chef du service des ambulances ;
- g) approuver le cahier des charges des autres cadres ;
- h) veiller à l'entretien du matériel ;
- i) facturer les interventions aux tiers et assurer le paiement des frais d'intervention.
- j) désigner des commissions et leur confier certaines de ses compétences, sur la base d'un cahier des charges.

² S'agissant spécifiquement de l'organisation et la gestion de la défense incendie et des secours, le comité de direction a les attributions suivantes :

- a) veiller à ce que les bases de départ qui lui sont rattachées soient en tout temps aptes à l'engagement et, le cas échéant, prendre les mesures nécessaires ;
- b) assurer la mise en œuvre et le respect des objectifs de performance ;
- c) transmettre à la Commission cantonale de défense incendie (CDIS) le budget, les comptes et le rapport annuel ;
- d) sur la base des directives et recommandations cantonales et sur proposition de l'administrateur, fixer les effectifs du bataillon ainsi que les soldes des sapeurs-pompiers ;
- e) nommer, avec l'assentiment préalable de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB), le commandant du bataillon et son remplaçant ainsi que les commandants de compagnies ;

- f) nommer les officiers, les membres de l'état-major et les chefs d'intervention ;
- g) conclure les assurances nécessaires pour son personnel, les sapeurs-pompiers ainsi que les civils requis, notamment contre les conséquences d'accidents survenus ou de maladies contractées lors d'exercice ou d'intervention, selon la réglementation sur la défense incendie et les secours ;
- h) décider, sur proposition du commandant du bataillon, de regrouper plusieurs bases de départs en compagnie ;
- i) prononcer les mesures disciplinaires qui sont de sa compétence conformément à l'article 27 des présents statuts et au règlement d'organisation du bataillon ;
- j) autoriser l'accomplissement de missions volontaires des sapeurs-pompiers du périmètre de l'association et fixer le tarif de ces interventions.

³ En matière financière, le comité de direction exerce les compétences attribuées au conseil communal selon la législation sur les finances communales et selon la réglementation sur les finances de l'association.

⁴ Il exerce en outre toutes les attributions qui lui sont déléguées par les statuts ainsi que celles qui ne sont pas déléguées à un autre organe.

⁵ Le comité de direction peut déléguer l'accomplissement de certaines de ses attributions à l'administrateur, au commandant du bataillon ou au chef du service des ambulances.

Art. 16 Séances

¹ Le comité de direction est convoqué par son président au moins 10 jours à l'avance, cas d'urgence réservé.

² Les dispositions de la loi sur les communes relatives aux séances du conseil communal sont applicables par analogie au comité de direction.

V. ADMINISTRATEUR

Art. 17 Engagement

¹ Le comité de direction engage l'administrateur.

² L'administrateur est directement subordonné au comité de direction.

Art. 18 Attributions

¹ L'administrateur est responsable de la gestion administrative et financière de l'association, selon un cahier des charges arrêté par le comité de direction.

² Il assume les fonctions de secrétaire et d'administrateur des finances au sens de la loi sur les communes.

³ Il a notamment les attributions suivantes :

- a) gérer les ressources humaines de l'association pour les postes du personnel permanent ;
- b) tenir la comptabilité de l'association ;
- c) assumer la gestion des ressources financières de l'association, des immeubles, du matériel, du mobilier, des machines, de l'informatique et des commandes ;
- d) assurer le secrétariat de l'assemblée des délégués.

VI. COMMISSION FINANCIERE ET REVISION DES COMPTES

Art. 19 Commission financière

¹ La commission financière est composée au minimum de cinq membres, dont au moins un par district.

² Elle exerce les attributions qui lui sont fixées par la législation sur les finances communales.

Art. 20 Organe de révision

¹ L'organe de révision est élu par l'assemblée des délégués, sur proposition de la commission financière, et fixe la durée de son mandat conformément à l'article 57 LFCo.

² Il exerce les attributions qui lui sont fixées par la LFCo.

VII. AMBULANCES

Art. 21 Organisation du service

Le service des ambulances est organisé selon le règlement organique adopté par l'assemblée des délégués, conformément à la législation en la matière.

VIII. DEFENSE INCENDIE ET SECOURS

Art. 22 Organisation du bataillon

¹ Le bataillon est organisé selon le règlement organique adopté par l'assemblée des délégués, conformément à la législation en la matière.

² Ce règlement fixe notamment :

- a) l'organisation générale du bataillon ;
- b) la composition et l'attribution de l'état-major du bataillon ;
- c) les conditions et modalités du recrutement des sapeurs-pompiers volontaires ;
- d) les droits et devoirs des sapeurs-pompiers ;
- e) l'ensemble des dispositions nécessaires à la bonne marche du bataillon afin d'atteindre les buts fixés.

Art. 23 Obligation de servir

Sont astreints à s'incorporer dans le bataillon des sapeurs-pompiers les hommes et les femmes, domiciliés sur le territoire des communes membres, quelle que soit leur nationalité, à partir du 1^{er} janvier de l'année de leurs 18 ans et jusqu'au 31 décembre de l'année de leurs 40 ans.

Art. 24 Taxe d'exemption

¹ Les personnes astreintes à l'obligation de servir et qui ne sont pas incorporées dans le bataillon sont soumises à une taxe d'exemption annuelle, qui est prélevée par l'association, au travers des communes membres.

² Sont dispensés de l'obligation de servir et exonérés du paiement de la taxe d'exemption :

- a) les personnes au bénéfice d'une rente AI ;
- b) les personnes s'occupant, dans leur propre ménage, d'une personne invalide ou impotente (une seule personne dispensée par ménage) ;

- c) les membres d'un autre bataillon de sapeurs-pompiers ;
- d) les membres, astreints au service d'urgence, des services d'ambulances ou des corps de police cantonale ;
- e) les conseillers communaux ;
- f) les préfets et les lieutenants de préfet ;
- g) les membres permanents de l'organe cantonal de conduite en cas de catastrophe au sens de la législation sur la protection de la population ;
- h) les personnes requérantes d'asile, admises provisoires et réfugiées, au sens de la loi fédérale sur l'asile.

³ Les personnes âgées de 18 à 20 ans sont exonérées de la taxe d'exemption annuelle.

⁴ La taxe d'exemption est fixée par l'assemblée des délégués, à CHF 200.- au maximum par personne. Le montant de la taxe tient compte du budget de l'association et des coûts de la défense incendie et des secours. Le produit de la taxe d'exemption est exclusivement affecté à la défense incendie et aux secours.

⁵ En cas d'assujettissement partiel d'une personne durant l'année, notamment en cas de déménagement dans une commune d'une autre association, la taxe est perçue prorata temporis.

⁶ L'assemblée des délégués arrête les modalités de perception de la taxe dans les limites fixées au présent article.

Art. 25 Missions volontaires des sapeurs-pompiers

¹ Conformément à l'article 19 LDIS, les sapeurs-pompiers peuvent assumer d'autres missions qui ne présentent pas de caractère d'urgence et qui ne relèvent en principe pas de leur responsabilité.

² Ces missions doivent être autorisées par le comité.

³ Le tarif de ces interventions est arrêté par le comité de direction, au minimum à la hauteur des prix du marché. Le tarif tient compte notamment des éléments suivants :

- a) soldes et indemnités des sapeurs-pompiers ;
- b) frais des véhicules, engins, matériel et équipements.

Art. 26 Recrutement des sapeurs-pompiers

¹ Afin de contribuer au recrutement des sapeurs-pompiers de milice conformément à l'article 13 LDIS, les communes membres ont l'obligation de libérer en tout temps leur personnel communal sapeur-pompier de la présente association pour les interventions de défense incendie et de secours.

² Au surplus, elles encouragent le personnel communal à s'engager comme sapeurs-pompiers.

Art. 27 Mesures disciplinaires

¹ Sans préjudice de poursuites civiles et pénales éventuelles et après audition de l'intéressé(e), les fautes de discipline sont passibles des peines suivantes :

- a) avertissement ;
- b) amende ;
- c) retrait de fonction ;
- d) suspension ;
- e) exclusion du bataillon.

² La sanction disciplinaire est prononcée au terme d'une procédure ouverte d'office ou sur requête. La personne susceptible d'être sanctionnée doit être informée des griefs qui lui sont reprochés et doit être entendue sur ces griefs.

³ La sanction doit être proportionnée aux circonstances et à la gravité de la faute. Il sera notamment tenu compte des antécédents disciplinaires de la personne à sanctionner, pour une éventuelle aggravation de la sanction.

⁴ Sur la base des critères précités, le montant de l'amende est compris entre CHF 20 et CHF 1'000.

⁵ Sous réserve de dispositions particulières relatives au personnel communal, l'avertissement et l'amende sont prononcés par le commandant du bataillon, sur préavis de l'état-major du bataillon. Les autres mesures disciplinaires relèvent du comité de direction.

IX. FINANCES

Art. 28 Ressources

Les ressources de l'association sont :

- a) les contributions des communes membres ;
- b) les taxes d'exemption ;
- c) les subventions des pouvoirs publics et des tiers ;
- d) les recettes d'exploitation ;
- e) les dons et legs ;
- f) les produits des prestations facturées à des tiers ;
- g) les produits divers, y compris les locations à des tiers.

Art. 29 Répartition des charges – Dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement, après déduction des recettes, sont financées par l'association.

Art. 30 Répartition des charges – Charges de résultats

¹ Les charges de résultats se composent des charges financières (intérêts et amortissements) et des charges d'exploitation.

² Les charges financières découlant des investissements et les charges d'exploitation sont réparties entre les communes membres en fonction de la population légale.

Art. 31 Répartition des charges – Charges administratives et autres charges communes

¹ Les charges administratives sont des charges qui, par nature, ne peuvent pas être attribuées en tout ou en partie à une tâche déterminée.

² Les autres charges communes sont imputées sur les chapitres des différentes tâches au prorata du total annuel des charges de résultats de chaque tâche, déduction faite des charges annuelles déjà imputées.

Art. 32 Répartition des charges – modalités de paiement

¹ Les participations communales sont payées dans un délai de 30 jours dès réception de la facture.

² Le comité de direction peut décider de percevoir des acomptes en cours d'exercice. Il fixe l'échéance des acomptes.

³ Passé ce délai, un intérêt de retard calculé au taux de l'emprunt du compte de trésorerie est perçu.

Art. 33 Fonds spécial pour véhicules, engins et matériel

¹ L'association crée un fonds spécial, affecté exclusivement au financement – partiel ou total – des charges liées à l'entretien des véhicules dédiés à la défense incendie et des engins d'intervention ainsi qu'au renouvellement du matériel nécessaires aux bases de départ.

² Ce fonds est alimenté par les versements forfaitaires de l'ECAB conformément à la législation en vigueur.

³ Les règles financières des présents statuts et du règlement sur les finances s'appliquent également à la gestion de ce fonds.

Art. 34 Limite d'endettement

¹ L'association peut contracter des emprunts.

² La limite d'endettement est fixée à :

- a) 50 millions de francs pour les investissements ;
- b) 2 millions de francs pour le compte de trésorerie.

Art. 35 Initiative et referendum

¹ Les droits d'initiative et de referendum sont exercés conformément à la loi sur les communes et selon les alinéas 2 à 5 du présent article.

² Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à 5 millions de francs sont soumises au referendum facultatif au sens de l'article 123d LCo.

³ Lorsqu'une dépense nouvelle décidée par l'assemblée des délégués est supérieure à 30 millions de francs, elle est soumise au referendum obligatoire au sens de l'article 123e LCo.

⁴ Le montant net de la dépense fait foi, les subventions et participations de tiers n'étant pas comptées.

⁵ En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si le nombre d'années durant lesquelles la dépense interviendra ne peut pas être déterminé, il est compté dix fois la dépense annuelle.

X. INFORMATION ET ACCES AUX DOCUMENTS

Art. 36 Principe

Les organes de l'association mettent en œuvre le devoir d'information et l'accès aux documents conformément aux présents statuts et à la législation en la matière.

XI. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 37 Sortie

¹ Aucune commune ne peut sortir de l'association avant d'en avoir été membre pendant 20 ans au moins depuis son adhésion initiale à l'association.

² Par la suite, elle peut le faire pour la fin d'une année civile moyennant un délai de résiliation de 2 ans. La demande est formulée par écrit. La commune sortante doit apporter la preuve qu'elle est à même de répondre d'une autre manière aux exigences légales relatives aux tâches assumées par l'association, en particulier au fait qu'elle adhère à une autre association de communes conformément à la planification cantonale au sens de la législation sur la défense incendie et secours. En outre, les autres communes ne doivent pas en subir un préjudice.

³ La commune sortante n'a aucun droit à une part des actifs de l'association. Elle doit dans tous les cas rembourser sa part de dettes calculée conformément à l'article 30 des statuts.

Art. 38 Dissolution

¹ Sous réserve de la législation cantonale, l'association ne peut être dissoute que par décision des $\frac{3}{4}$ des voix de délégués des communes membres. En cas de dissolution, les organes de liquidation devront donner préférence à toutes solutions permettant de poursuivre les tâches de l'association.

² Si aucune solution ne peut être trouvée, le capital disponible après liquidation de l'association passe aux communes membres au prorata de leur population légale.

³ Le cas échéant, les dettes seraient réparties de même.

Art. 39 Entrée en vigueur

¹ Les statuts approuvés par le Conseil d'Etat le 2 avril 2019 sont abrogés.

² Les présents statuts entrent en vigueur à la fin du régime transitoire de la LDIS, après avoir été adoptés par toutes les communes mentionnées à l'article premier et leur approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF).

Adoptés par l'assemblée des délégués du

Le Président

Le Secrétaire

Adoptés par les assemblées communales / conseils généraux des communes de :

- Bas-Intyamon, le ...
- Botterens, le ...
- Broc, le ...
- Bulle, le ...
- Châtel-sur-Montsalvens, le ...
- Corbières, le ...
- Crésuz, le ...
- Echarlens, le ...
- Grandvillard, le ...
- Gruyères, le ...
- Haut-Intyamon, le ...
- Hauteville, le ...
- Jaun / Bellegarde, le ...
- La Roche, le ...
- Le Pâquier, le ...
- Marsens, le ...
- Morlon, le ...
- Pont-en-Ogoz, le ...
- Pont-la-Ville, le ...
- Riaz, le ...
- Sâles, le ...
- Sorens, le ...
- Val-de-Charmey, le ...

- Vaulruz, le ...
- Vuadens, le ...
- Auboranges, le ...
- Billens-Hennens, le ...
- Chapelle, le ...
- Châtonnaye, le ...
- Ecublens, le ...
- Grangettes, le ...
- Le Châtelard, le ...
- Massonnens, le ...
- Mézières, le ...
- Montet, le ...
- Romont, le ...
- Rue, le ...
- Siviriez, le ...
- Torny, le ...
- Ursy, le ...
- Villaz, le ...
- Villorsonnens, le ...
- Vuisternens-devant-Romont, le ...
- Attalens, le ...
- Bossonnens, le ...
- Châtel-St-Denis, le ...
- Granges, le ...
- La Verrerie, le ...
- Le Flon, le ...
- Remaufens, le ...
- Saint-Martin, le ...
- Semsales, le ...

Approuvés par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF), le ...

Didier Castella, Conseiller d'Etat, Directeur